FRC 3. 25993

25993

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12697

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

FAIT

PAR J. F. OBELIN,

Au nom des Commissions de Surveillance de la Comptabilité & de la Trésorerie,

*Sur les moyens de centraliser la liquidation & l'apurement de la* Comptabilité arriérée.

Séance du 14 floréal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A la séance du 9 nivôse dernier, votre commission de surveillance de la comptabilité vous fit un rapport sur les moyens de centraliser & d'activer la liquidation & l'apurement de toutes les parties de la comptabilité; elle vous

proposa à cet effet de créer, pour celle qu'on appelle la *comptabilité arriérée* ou *intermédiaire*, une commission composée de cinq membres, pour liquider & arrêter définitivement tous les comptes des ci-devant commissions exécutives, agences & administrations supprimées, des entrepreneurs, fournisseurs, & tous autres comptables directs & indirects, auxquels il a été fourni des fonds du trésor public, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel.

Dans la discussion qui eut lieu sur ce projet de résolution aux séances des 21 nivôse & 14 pluviôse derniers, on fit voir combien il pourroit être dangereux, tant pour les intérêts de la République, que pour ceux des comptables, de confier à une commission extraordinaire que la constitution n'auroit investie d'aucun caractère ni d'aucune confiance, à des hommes affranchis de toutes les formes, & dont la moralité, dépendante des chances & du hasard des choix, seroit votre seul garant, l'effrayant pouvoir de prononcer souverainement & arbitrairement sur tous les comptes arriérés; de rendre à leur gré la République créancière ou débitrice envers les comptables sans aucun recours, sans aucun remède contre les dangers des erreurs ou des fraudes (1).

On observa encore que la constitution ayant établi un nouveau mode, organisé un pouvoir spécial pour faire rendre, pour examiner, vérifier & arrêter tous les comptes dus à la République, pour rechercher & dénoncer tous les abus & dilapidations qui pourroient avoir été commis, pour surveiller & assurer enfin le légitime emploi des finances de l'état, il n'étoit pas possible de créer arbitrairement à côté

(1) *Beaucoup de questions seront abandonnées à l'arbitrage des commissaires.... leur bonne foi étant, dans la plupart des circonstances, la seule régulatrice de leurs décisions.* (Premier rapport du 9 nivôse dernier, par la commission de surveillance de la comptabilité, page 10.)

de cette institution, une commission extraordinaire, un nouveau pouvoir, sans porter une atteinte directe à la constitution, sans rompre & dénaturer les mesures tutélaires qu'elle a voulu consacrer pour cet important objet.

En vain voulut-on soutenir que cette nouvelle institution ne devoit s'appliquer qu'à la comptabilité postérieure à l'établissement du régime constitutionnel. . . . . .

On répondit avec raison que la comptabilité nationale, comprenant essentiellement tout *l'actif & le passif* de l'Etat, en un mot tout ce qui compose la fortune publique, dont la comptabilité ancienne ne fait pas moins partie que la nouvelle, est nécessairement une & indivisible.

Que la distinction qu'on a faite de trois comptabilités, *l'ancienne, l'arriérée & la nouvelle*, n'est qu'une distinction d'époques déterminée par un pur motif d'ordre, & non pas une distinction de trois choses réellement différentes; que chacune d'elles se subdivise encore en différens *exercices* qui ne cessent pas pour cela d'être des parties d'un même tout.

Que quelle que soit l'époque des faits de recette de dépense, ou manutention quelconque, qui font la matière d'un compte non rendu, il n'est pas possible d'en attribuer la vérification à des autorités qui n'existeroient plus, ni d'en créer arbitrairement de nouvelles, & qu'on ne peut actuellement soumettre l'examen & l'apurement de ces comptes qu'aux pouvoirs constitutionnellement établis à cet effet, de même que toute autre affaire administrative ou judiciaire, eût-elle pour objet des faits antérieurs à la constitution, n'en doit pas moins à présent être réglée par les autorités & suivant les formes nouvelles que la constitution a voulu consacrer à cet égard.

Qu'il seroit d'autant plus étrange de vouloir à présent ôter aux commissaires de la trésorerie la vérification & l'apurement de la *comptabilité arriérée*, qu'outre le vœu

bien formel de la constitution à ce sujet, une loi du 30 germinal an 2 les avoit bien positivement chargés d'une grande partie de ce travail, lorsque par l'article 8 elle enjoignit *à tous ceux qui ont administré les deniers de la République depuis le premier juillet* 1791 (époque du commencement de la comptabilité arriérée) de *dresser & fournir aux commissaires de la trésorerie le compte de leur administration avec les pièces à l'appui de leurs comptes*, & que par l'article 10 elle enjoignit aux *commissaires de la trésorerie de dénoncer aux comités de salut public & des finances les abus qui auroient pu être commis dans l'administration des deniers de la République.*

Certes, des comptes ne sont *dressés* que pour être ensuite *examinés & vérifiés;* ils ne doivent être rendus & *fournis* qu'à ceux qui doivent faire cet examen. Il n'est pas moins évident que les abus ne peuvent être dénoncés que par ceux qui ont pu les découvrir, & qu'on ne peut découvrir des abus dans les comptes qu'en les examinant & en les vérifiant.

Il est donc certain que la trésorerie étoit déja légalement chargée de la vérification & de l'apurement de la comptabilité arriérée, & que la constitution, loin d'avoir apporté à cet égard aucun changement à la précédente législation, n'a fait que la confirmer.

Enfin, on observa que la supposition d'un peu plus de célérité & de moindres frais dans la liquidation & l'apurement de la comptabilité arriérée, ne pouvoit être un motif pour contrarier le vœu & les principes de la constitution.

Que d'ailleurs les premières opérations, & les plus urgentes, que ce travail exigera, pourront se faire tout aussi promptement & précisément de la même manière, sous la surveillance & au nom de la trésorerie nationale, qu'au nom & sous la surveillance d'une commission extraordinaire, puisque, dans l'un & l'autre cas, on pourra employer le même nombre

de collaborateurs, la même organisation, les mêmes formes, & un même système de travail; qu'ainsi la dépense des bureaux ne pourroit être moindre dans un cas que dans l'autre, si toutefois on en excepte les traitemens des commissaires extraordinaires qu'on proposoit de créer.

Qu'à la vérité la révision par les commissaires de la comptabilité entraînera quelques délais de plus; mais que ce double examen, cette salutaire lenteur que la constitution a si sagement regardée comme le plus sûr moyen de prévenir les funestes effets de la précipitation, des erreurs & des fraudes, offre des avantages qui en compensent pour le moins les inconvéniens.

Qu'enfin il ne paroît pas bien aisé de comprendre comment cette grande opération, qui exigera nécessairement beaucoup de temps, à moins qu'on ne voulût se dispenser de tout examen, sera cependant moins activée & plus lente sous l'inspection de fonctionnaires constitutionnels, qui n'auroient évidemment d'autre intérêt que d'être délivrés de cet immense fardeau, que sous celle de commissaires *extraordinaires*, qui n'auroient au contraire d'intérêt qu'à prolonger leur tâche pour éterniser leurs fonctions.

Frappés de ces considérations, & de plusieurs autres non moins puissantes qui furent développées dans des discours dont vous ordonnâtes l'impression, vous déclarâtes qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le projet de votre commission, & vous lui renvoyâtes les diverses propositions qui vous avoient été faites, pour les méditer & vous présenter un nouveau projet, plus conforme au vœu & aux principes de la constitution.

Votre commission s'est de nouveau occupée de cet important objet dans plusieurs séances; elle a entendu successivement les commissaires de la trésorerie & ceux de la comptabilité (1); elle en a également conféré, à plusieurs

c

(1) Les commissaires de la trésorerie se sont constamment mon-

repriſes, avec votre commiſſion pour la ſurveillance de la tréſorerie. Enfin, après de longues & nombreuſes

---

trés contraires au projet de réſolution qui ſuit; ceux de la comptabilité y ont conſtamment applaudi. Les premiers ont donné pour principal motif, qu'il eſt *phyſiquement impoſſible* que les commiſſaires de la tréſorerie faſſent la vérification de la *comptabilité arriérée;* leurs occupations journalières étant trop multipliées pour leur permettre de s'y livrer....

Certes, ſi l'on veut ſuppoſer que tout le travail néceſſaire pour cette vérification doit être fait par les commiſſaires eux-mêmes, qu'ils ſeront tous obligés d'examiner & de vérifier pièce par pièce les cinquante à ſoixante milliards d'acquits dont la comptabilité arriérée ſe compoſe, l'impoſſibilité ſeroit aſſurément bien évidente, & il n'y faudroit pas ſonger, quel que ſoit à cet égard le vœu de la conſtitution: car enfin *à l'impoſſible nul n'eſt tenu.*

Mais il faut bien prendre garde de ſe laiſſer ici ſurprendre par des illuſions ſpécieuſes. Il faut enfin voir les choſes comme elles ſont.

Ce travail immenſe ne peut être fait dans tous ſes détails, ni par les commiſſaires de la tréſorerie, ni par cinq nouveaux commiſſaires; il faut pour cela, dans toutes les hypothèſes, une grande organiſation de bureaux, & un nombre ſuffiſant de collaborateurs choiſis par les commiſſaires, ſans que ceux-ci puiſſent faire autre choſe qu'*ordonner, diriger, ſurveiller* le travail, & *delibérer* enſuite en comité ſur les réſultats, ſur les rapports & avis motivés qui leur ſeront préſentés par des prépoſés inſtruits & dignes de leur confiance.

Il faut enfin ce qui exiſte en effet dans toutes les grandes adminiſtrations, dans les miniſtères; ce qui exiſte de même à la tréſorerie nationale, où plus de 800 employés ſont occupés, ſous la *direction* & la *ſurveillance* des commiſſaires, à faire des opérations qu'il ne leur eſt pas poſſible de faire toutes par eux-mêmes.

Si l'on s'aviſoit auſſi de propoſer, contre le vœu bien formel de la conſtitution, de doubler, de tripler le nombre des miniſtres, on ne manqueroit pas d'argumens du même genre pour perſuader que les attributions de chacun d'eux excèdent la meſure des forces humaines, & que chacune des diviſions de leurs départemens pourroit bien occuper un miniſtre tout entier; & cependant, malgré cette immenſité d'*attributions*, de *fonctions*, d'*ordonnances*, de *déciſions*,

discussions que l'importance de la matière, les difficultés & la complication qu'elle renferme, n'ont pu manquer d'occasionner, vos deux commissions m'ont chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom des deux commissions réunies de la surveillance de la comptabilité & de la trésorerie

Considérant qu'il importe de centraliser & d'activer, suivant les formes constitutionnelles, la liquidation & l'apurement de toutes les parties de la comptabilité nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les commissions nommées, tant par la Convention

---

il n'en est pas moins vrai qu'un seul ministre, avec le nombre nécessaire de collaborateurs bien choisis, peut & doit suffire à chaque département, & que même l'un d'eux peut encore en substituer & remplacer un autre, lorsqu'une absence nécessaire l'arrache à ses fonctions.

Au reste, on ne sauroit désormais alléguer d'*impossibilité physique* pour la vérification de la *comptabilité arriérée* sous la surveillance des commissaires de la trésorerie, lorsque, d'après leurs propres déclarations, votre commission vous a dit, dans son premier rapport du 9 nivôse, que, sur 40 milliards de pièces dont se compose cette comptabilité, il y en a 20 milliards qui ont été déja vérifiées par la trésorerie, & converties par elle en *acquits consommés & définitifs*....; ce qui prouve bien positivement qu'il n'y a point d'impossibilité physique dans le concours de cette vérification avec les autres fonctions des commissaires de la trésorerie.

nationale, les comités de gouvernement, que par le Directoire exécutif, pour l'examen des marchés, la liquidation des comptes des ci-devant commissions exécutives & agences en dépendantes, sont supprimées. Les membres desdites commissions cesseront de recevoir aucun traitement à compter du premier prairial prochain.

II.

Lesdites commissions d'examen & liquidation seront tenues de remettre, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, à la trésorerie nationale, l'état général de leurs opérations, avec tous les livres, registres, comptes & pièces relatives à leurs fonctions, dont il sera fait une description sommaire.

III.

Les commissaires de la trésorerie nationale formeront un bureau particulier, qui sera chargé, sous leur surveillance, de liquider tous les comptes des ci-devant commissions exécutives & agences en dépendantes, & tous autres comptes, tant en *deniers* qu'en *matières* formant l'objet de la comptabilité arriérée depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la constitution.

IV.

A cet effet, les membres des ci-devant commissions exécutives & agences supprimées, les anciens ministres, ordonnateurs, commissaires & administrateurs, dont les fonctions leur avoient été déléguées, & tous autres comptables directs ou indirects qui n'ont point encore fourni leurs comptes à la trésorerie, en exécution des articles 8 & 9 de la loi du 30 germinal an 2, seront tenus de les y remettre dans le délai de trois mois, sous les peines portées par la loi du 28 pluviôse an 3.

V.

Faute par lesdits comptables de remettre leurs comptes dans le délai ci-dessus, les commissaires de la trésorerie les feront dresser par leurs agens & préposés, qui seront à cet effet autorisés à rechercher & à se procurer toutes les pièces & les renseignemens nécessaires, le tout aux frais desdits comptables.

VI.

Au fur & à mesure que lesdits comptes seront fournis par les divers comptables, ou, à leur défaut, dressés par les agens & préposés de la trésorerie, les commissaires de la trésorerie pourront en ordonner la communication au ministre de la partie à laquelle lesdits comptes seront relatifs, afin d'en obtenir les avis & observations qui pourront être utiles.

VII.

Lesdits comptes, après avoir été *vérifiés* & *arrêtés* (1) par les commissaires de la trésorerie, seront remis aux commissaires de la comptabilité, qui les *vérifieront* & *arrêteront* (2) définitivement.

VIII.

Les commissaires de la trésorerie & ceux de la comptabilité rendront compte tous les trois mois au Corps législatif de l'état de leurs travaux respectifs.

IX.

Les commissaires de la trésorerie & de la *comptabilité*

(1) Article 320 de la Constitution.
(2) Article 322.

adresseront incessamment au Corps législatif des mémoires & observations sur les moyens d'établir par des dispositions générales la régularité des pièces fournies à l'appui des comptes, & de suppléer aux formes que les évènemens n'auroient pas permis d'observer.

X.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.